



## Circulaire 8440

du 21/01/2022

Erratum à la circulaire 8438  
Enseignement de promotion sociale:  
Circulaire relative aux modalités d'organisation des stages pour  
l'année académique 2021-2022 dans le contexte de la crise  
sanitaire liée à la Covid-19

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n°7748 et n°7839

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 21/01/2022
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Organisation des stages et crise sanitaire: 2021-2022
-----------------------	---

Mots-clés	Stages Médical Paramédical Pédagogique
-----------	--

Remarque	<b>Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires</b>
----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>  <b>Ens. officiel subventionné</b>  <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li><li>Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS</li><li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li><li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li></ul> Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none"><li>Les Vérificateurs</li><li>Les organisations syndicales</li></ul>
---

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général
--

### Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Meunier Thierry	DGESVR	02/690.85.15 thierry.meunier@cfwb.be

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Permettez-moi tout d'abord de vous présenter mes meilleurs vœux pour cette année qui commence.

Je vous prie de trouver, ci-après, la circulaire relative aux modalités d'organisation des stages pour l'année académique 2021-2022, dans le contexte de la crise sanitaire lié à la Covid-19.

Le texte de la circulaire a été actualisé en ce qui concerne les directives en matière de règles sanitaires d'application sur les lieux de stage.

Vous trouverez également, en annexe, la Charte sur la continuité des stages en milieu hospitalier et extrahospitalier dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

Les dispositions de la présente circulaire s'adressent aux établissements d'enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur.

Cette circulaire a pour objectif de préciser le cadre existant en matière d'organisation des stages et, le cas échéant, d'autres activités d'intégration professionnelle.

Ainsi, elle met l'accent sur la notion de stage et l'interprétation qui peut en être donnée. Elle apporte des précisions pour l'ensemble des formations organisant de l'enseignement pratique : les formations menant à des professions non réglementées et les formations menant à des professions réglementées à caractère paramédical

Elle contient également des dispositions sur les activités des étudiants prestées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, qu'il s'agisse d'activités de volontariat ou effectuées sous contrat de travail étudiant.

Enfin, elle rappelle les directives qui s'appliquent en ce qui concerne les règles sanitaires d'application sur le lieu de stage.

## A. Définitions

- **Activité professionnelle d'apprentissage** : activité d'enseignement, relevant de l'enseignement secondaire de promotion sociale, réalisée en collaboration avec les milieux professionnels, reconnue et évaluée par le Conseil des études conformément au dossier pédagogique. Elle permet à l'étudiant d'acquérir des compétences professionnelles dans l'exercice d'une fonction en bénéficiant de l'environnement humain et technique dudit milieu. Elle se distingue du stage en ce que l'étudiant doit être placé dans une situation de travail identique à celle d'un travailleur contractuel, dans laquelle il mettra en œuvre des compétences professionnelles similaires;<sup>1</sup>
- **Activité professionnelle de formation** : activité d'enseignement, relevant de l'enseignement supérieur de promotion sociale, réalisée en collaboration avec les milieux professionnels, reconnue et évaluée par le Conseil des études conformément au dossier pédagogique. Elle permet à l'étudiant d'acquérir des compétences professionnelles dans l'exercice d'une fonction en bénéficiant de l'environnement humain et technique dudit milieu. Elle se distingue du stage en ce que l'étudiant doit être placé dans une situation de travail identique à celle d'un travailleur contractuel, dans laquelle il mettra en œuvre des compétences professionnelles similaires.<sup>2</sup>
- **Stage** : activité d'enseignement réalisée en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le Conseil des études. Le stage constitue une activité d'enseignement comme les autres et peut donc faire l'objet de dispense et de reconnaissance des capacités acquises.

---

<sup>1</sup> Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 5 bis, 3°.

<sup>2</sup> Décret du 16 avril 1991 précité, article 5 bis, 4°.

Il peut figurer au programme de certaines sections de l'EPS, mais est obligatoire dans l'enseignement supérieur (à l'exception des sections de bachelier de spécialisation). L'activité professionnelle de l'étudiant peut, en référence aux dossiers pédagogiques, être assimilée aux stages sur décision du Conseil des études<sup>3</sup>.

- **Volontariat** : toute activité :
  - a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;
  - b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;
  - c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;
  - d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation en tant qu'agent statutaire;<sup>4</sup>

## **B. Les formations menant à des professions non réglementées**

La notion de stage n'étant pas plus amplement définie, il convient, dans le contexte actuel, d'en adopter une interprétation souple, innovante et évolutive. Ainsi, les normes sanitaires applicables dans les différents secteurs et la généralisation du télétravail doivent conduire à envisager une organisation des stages qui puisse valider les activités organisées à distance. Par exemple, un étudiant qui doit faire un stage d'observation d'un certain nombre d'heures pourrait faire valider les heures passées en visioconférence avec son maître de stage.

Rappelons que le protocole sanitaire actuellement en vigueur prévoit que les stages sont maintenus dans le respect des modalités et des règles sanitaires d'application dans le secteur de l'activité.

**En outre, dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19, le Conseil des études est invité à remplacer ou compléter le stage par des activités pédagogiques alternatives et à se centrer, pour l'évaluation, sur les acquis d'apprentissage mentionnés dans le dossier pédagogique. Le Conseil des études doit également fixer les circonstances dans lesquelles les acquis d'apprentissage du stage peuvent être considérés comme atteints. Il revient au Conseil des études de décider de reporter les heures de stage non prestées ou de valider les acquis d'apprentissage même si l'ensemble des heures de stage mentionné dans le dossier pédagogique n'est pas presté.**

Pour les apprenants qui se sont engagés volontairement, il appartient aux Conseils

---

<sup>3</sup> Décret du 16 avril 1991 précité, article 46, Circulaire n°2816 du 13 juillet 2007 relative aux dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables à l'enseignement de promotion sociale et Glossaire de l'Enseignement de promotion sociale approuvé par le Conseil général du 08 mai 2020, pages 46 et 47, disponible via le lien suivant: <http://www.enseignement.be/index.php?page=27215&navi=3719>.

<sup>4</sup> Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, article 3, 1°.

des études d'examiner la possibilité de valoriser comme heures de stages, en totalité ou en partie, les compétences acquises durant la période de volontariat.

Il convient de souligner que les établissements d'EPS sont, de par le mode d'organisation dudit enseignement, particulièrement susceptible de s'adapter à présente situation par la flexibilité de décision dont disposent les Conseils des études.

### **C. Les formations menant à des professions réglementées à caractère paramédical**

Il s'agit, d'une part, dans l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale, des sections suivantes :

- Aide-soignant;
- Aide-soignant: actualisation en vue de l'exécution des nouvelles activités infirmières déléguées (Arrêté Royal du 27-02-2019);
- Ambulancier de transport non urgent de patients;
- Assistant pharmaceutico technique;
- Brevet d'infirmier hospitalier ;
- Auxiliaire de l'enfance.

et, d'autre part, dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale, de la section infirmier responsable de soins généraux.

En ce qui concerne les formations menant aux professions sectorielles visées par la Directive européenne 2005/36/CE (infirmier responsable de soins généraux et Infirmier hospitalier), la Commission européenne insiste sur le strict respect des exigences minimales des formations prescrites par ladite Directive afin que les diplômés puissent bénéficier de la reconnaissance automatique de leur diplôme.

Pour les autres formations menant à un titre professionnel relevant d'une profession des soins de santé et réglementées par des législations fédérales (professions paramédicales), il convient de respecter les prescrits minimaux en matière de stages repris dans ces législations.

Dans le contexte de surcharge des structures de soins et de maintien de l'activité essentielle relevant du traitement d'autres pathologies, il est essentiel de permettre aux apprenants dans les filières médicales et paramédicales de réaliser leurs stages, de venir renforcer les équipes dans les établissements de soins et d'obtenir le plus rapidement possible leur diplôme.

Dès lors, il convient de se référer aux principes de la charte annexée à la présente circulaire.

### **D. Pour toutes les formations, la valorisation des activités prestées dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 sous forme de volontariat ou de l'activité professionnelle de l'étudiant**

De manière générale, lorsque des stages sont prévus au dossier pédagogique d'une

section, le Conseil des études peut reconnaître l'activité professionnelle de l'étudiant travailleur qui le demande comme tenant lieu de tout ou partie des stages, pour autant que:

- l'étudiant fasse la preuve que cette activité professionnelle en cours correspond au contenu du programme de l'unité d'enseignement concernée;
- l'étudiant ne soit pas dispensé des épreuves, tests et évaluation prévus au dossier pédagogique.

En d'autres termes, si ledit dossier prévoit la remise d'un rapport de stage écrit (comme c'est très régulièrement le cas), le rapport doit être remis.

Par extension, ce qui est mentionné précédemment concernant les activités professionnelles s'applique également aux prestations exercées en tant que volontaire.

#### Enseignement secondaire de promotion sociale:

L'A.G.C.F. du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale stipule en son article 7, § 2, que:

*« Le Conseil des études peut reconnaître l'activité professionnelle d'un élève, à la demande de celui-ci, comme tenant lieu de tout ou partie des stages ou activités professionnelles d'apprentissage dans la mesure où l'élève fait la preuve que cette activité professionnelle en cours correspond au contenu du programme de l'unité d'enseignement concernée. Il n'est toutefois pas dispensé des épreuves, tests et évaluations prévus au dossier pédagogique de celle-ci. »*

#### Enseignement supérieur de promotion sociale:

- Décret du 16 avril 1991 organisant l'E.P.S., article 46, alinéa 3:

*« L'activité professionnelle des étudiants peut, en référence aux dossiers pédagogiques, être assimilée aux stages visés à l'alinéa précédent, sur décision du Conseil des études. »;*

- A.G.C.F. du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale, article 7, § 2 :

*« Conformément à l'article 46, alinéa 3, du décret, le Conseil des études peut reconnaître l'activité professionnelle d'un étudiant travailleur, à la demande de celui-ci, comme tenant lieu de tout ou partie des stages ou activités professionnelles de formation dans la mesure où l'étudiant fait la preuve que cette activité professionnelle en cours correspond au contenu du programme de l'unité d'enseignement concernée. Il n'est toutefois pas dispensé des épreuves, tests et évaluations prévus au dossier pédagogique de celle-ci. »*

#### **E. Directives relatives aux conditions sanitaires qui s'appliquent sur le lieu de stage**

De manière générale, les stagiaires sont tenus de respecter les règles et conditions en matière sanitaire qui s'appliquent sur le lieu de stage. Ces lieux peuvent donc exiger des stagiaires le respect des obligations qui s'imposent aux membres de leur personnel (testing, vaccination...) et, en cas de refus, ne pas les accepter en stage.